RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANFR
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Décision n°55 du 25 avril 2022 relative au rappel et retrait provisoire du marché d'un équipement radioélectrique de marque UBIQUITI, modèle ROCKET PRISM AC GEN 2

Le directeur général de l'Agence nationale des fréquences ;

Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 34-9, L. 43, R. 20-1 à R. 20-13-1 et R. 20-19 à R. 20-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-8 ;

Vu la décision n° 2008-0568 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 mai 2008 désignant des fréquences dans la bande 5 GHz pour les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques et fixant leurs conditions d'utilisation ;

Vu la lettre du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société UBIQUITI NETWORKS, INC. de prendre toutes les dispositions nécessaires visant à mettre en conformité ou à retirer du marché et à rappeler les équipements correspondant à la référence ROCKET PRISM AC GEN 2 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement n°RR051-20-105572-1 Ed. 1, du 3 mars 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement n°RR051-20-105573-1 Ed. 1 du 3 mars 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement n°RR-21-G225-ANF-1 Ed. 1 du 14 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement, n°RR-21-G226-ANF-1 Ed. 0 du 15 octobre 2021 ;

Considérant que la société UBIQUITI NETWORKS, INC. met sur le marché l'équipement de type point d'accès 5GHz de marque UBIQUITI et modèle ROCKET PRISM AC GEN 2 ; que cet équipement répond à la définition de l'équipement radioélectrique énoncé au 11° de l'article L. 32 du CPCE ;

Considérant qu'en application des articles L. 32, L. 34-9 et R. 20-1 et suivants du CPCE, la mise sur le marché de ces équipements implique qu'ils soient conformes à l'exigence essentielle relative à une utilisation efficace du spectre radioélectrique en contribuant à son utilisation optimisée afin d'éviter les brouillages préjudiciables ; que les dispositions du quatrième alinéa du I. de l'article L. 43 du CPCE donnent compétence à l'ANFR pour contrôler le respect des dispositions relatives à la mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article L. 34-9 du CPCE et que les dispositions du 12° de l'article R. 20-44-11 du CPCE chargent l'ANFR de procéder à des contrôles en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à la conformité des équipements visés à l'article L. 34-9 du même code ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de cette mission, des agents habilités et assermentés de l'ANFR ont prélevé le 20 novembre 2020, auprès de l'établissement NFTECH-WIFI FRANCE à Metz (57050), un échantillon de l'équipement susmentionné ; que cet échantillon a fait l'objet d'essais par un laboratoire désigné par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, que ceux-ci ont mis en évidence un manquement à l'exigence essentielle relative à une utilisation efficace du spectre radioélectrique, prévue par les articles R. 20-4 et R. 20-19 du CPCE ;

Considérant que par lettre recommandée du 30 juillet 2021, l'ANFR a mis la société UBIQUITI NETWORKS, INC. en demeure de prendre, dans un délai de quatre semaines, toutes les dispositions nécessaires visant à mettre en conformité ou à retirer du marché et à rappeler les équipements correspondant à la référence UBIQUITI ROCKET PRISM AC GEN 2 ; que la société UBIQUITI NETWORKS, INC. a été informée que, passé ce délai, l'ANFR pourrait procéder à l'adoption des mesures provisoires appropriées pour obtenir le retrait du marché des équipements non-conformes et leur rappel ;

Considérant que par courrier du 14 septembre 2021, la société UBIQUITI NETWORKS, INC. a informé l'ANFR des mesures correctives adoptées, notamment le développement d'une mise à jour du logiciel afin de prendre en compte les constats de l'ANFR. La société UBIQUITI NETWORKS, INC. a par ailleurs réaffirmé contester la non-conformité de l'équipement ;

Considérant toutefois que les contre-mesures effectuées par le laboratoire désigné par le ministre chargé des communications électroniques sur l'échantillon de l'équipement postérieurement à cette mise à jour ont confirmé la persistance des manquements constatés aux exigences essentielles susmentionnées ;

Considérant en conséquence que la non-conformité de l'équipement UBIQUITI ROCKET PRISM AC GEN 2 présente un risque de brouillage préjudiciables et qu'il convient de le retirer du marché et de rappeler tous les exemplaires vendus jusqu'à ce qu'ils ne présentent plus le risque constaté ;

DECIDE :

Article 1er : Les équipements de marque UBIQUITI et de modèle ROCKET PRISM AC GEN 2 fabriqués par la société UBIQUITI NETWORKS, INC. sont retirés provisoirement du marché et doivent être rappelés en tous lieux où ils se trouvent pour non-respect de l'exigence essentielle relative à une utilisation efficace du spectre radioélectrique. La société UBIQUITI NETWORKS, INC. devra rendre compte à l'ANFR des mesures prises dans un délai de deux semaines.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société UBIQUITI NETWORKS, INC. Elle entrera en vigueur à la date de sa réception, conformément à l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : le directeur général de l'Agence nationale des fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision.

G. Brégant

Gilles BRÉGANT
Directeur Général